



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN 2024/06/07-109 du 24/06/2024**

**Barrage et aménagement hydraulique de l'Artolie**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation de l'aménagement hydraulique de l'Artolie**

**situé sur les communes de Capian et Langoiran**

**Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117, R.181-45, R.562-12 à R.562-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010 autorisant la réalisation d'un ouvrage destiné à écrêter les crues dans le lit mineur du cours d'eau l'Artolie, sur les territoires des communes de Capian, Langoiran et Paillet et classant l'ouvrage en C au titre de la sécurité barrage;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN 2020/11/20-156 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant transfert de l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010 2010 78-44 au bénéfice du Syndicat d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de l'Entre Deux Mers Ouest ;

**VU** la demande d'autorisation du barrage de l'Artolie en aménagement hydraulique déposée par le Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA) le 27 juin 2023, et complétée le 29 mars 2024 ;

**VU** l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

**VU** l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

**VU** l'avis du 30 août 2023 et du 27 mai 2024 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

**VU** le courrier du 25 mai 2023 du SIETRA indiquant ne pas souhaiter procéder à une demande de déclassement de l'ouvrage au titre de la sécurité barrage ;

**VU** l'avis du gestionnaire en date du 28 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** le classement C du barrage de l'Artolie par arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que vue sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique de l'Artolie établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-18 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers précise que le barrage n'est pas doté d'un dispositif d'auscultation et qu'à ce titre, conformément au 5°) de l'article R 214-122 du code de l'environnement, le rapport d'auscultation périodique n'est pas à établir;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage ne dispose pas d'échelle limnimétrique permettant de connaître la hauteur d'eau au sein de la retenue;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRÊTE

## Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

Le Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA), représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du bassin écrêteur de l'Artolie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient pour partie celles de l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010.

## Article 2 : Classement de l'ouvrage

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010 est complété comme suit :

L'ouvrage relève également de la rubrique suivante au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation

## TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

### Article 3 : Niveau de protection

#### 3.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

##### • Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique de l'Artolie.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « l'Artolie », dû au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

	Crues de forme standard			
Débit entrant (m <sup>3</sup> /s) au droit de l'aménagement	4	4,8	5,6	6,2

Période de retour estimée des débits de pointe entrant	10 ans	20 ans	Entre 20 et 50 ans	Proche de 50 ans
Débit sortant (m <sup>3</sup> /s) au droit de l'aménagement	2,6	2,8	3	4,2
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe	34 %	41 %	46 %	33 %
Cote de la hauteur d'eau atteinte dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	30,35	30,75	31,15	31,35
Cote du déversoir (m NGF)	31,15			
Cote de la crête (m NGF)	31,75			

La courbe relative au taux de laminage de l'ouvrage en fonction du débit entrant est présentée en annexe 2.

#### • Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers sus-visée, en fonctionnement nominal de l'aménagement hydraulique :

- pour les crues de forme standard, l'écrêtement est efficace jusqu'à la crue de période de retour légèrement inférieure à 50 ans ;
- pour les crues de période de retour supérieures à cette dernière, le laminage des crues baisse fortement et la revanche minimale par rapport à la crête n'est plus respectée.

### 3.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

#### **Article 4 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique**

La localisation de l'aménagement hydraulique de l'Artolie est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique se situe intégralement sur les communes Langoiran, Capian et Paillet.

### **Article 5 : Rectification des côtes de l'ouvrage figurant à l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010**

Au regard de l'étude de dangers sus-visée, les caractéristiques de l'ouvrage figurant à l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010 sont rectifiées comme suit :

- cote du déversoir : 31,15 m NGF
- cote de la crête : 31,75 m NGF

## **TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE**

### **Article 6 : Abrogation des prescriptions sécurité barrage de l'arrêté préfectoral n° 10-098 du 21 avril 2010**

L'article 4.3 relatif aux prescriptions relatives à la sécurité au barrage est abrogé et remplacé par les articles 7 à 11 du présent arrêté.

### **Article 7 : Dossier d'ouvrage et registre**

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 8 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir périodiquement un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

### **ARTICLE 9 : Périodicités et échéances des prochains rapports**

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2029	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance

### **ARTICLE 10 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 11 : Exploitation et surveillance – document d'organisation**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 août 2022, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il établit et met en œuvre des procédures pour la surveillance de l'aménagement hydraulique afin qu'il assure correctement sa fonction de prévention des inondations.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mis en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le document d'organisation est mis à jour **sous 3 mois** pour :

- préciser les modalités d'alerte des autorités en cas de situation d'urgence,
- préciser la hauteur d'eau dans la retenue pour chaque état d'exploitation et seuil.

### **Article 12 : Mesure du niveau d'eau au sein de la retenue**

Afin de surveiller la hauteur d'eau atteinte dans la retenue, le gestionnaire procède à l'installation d'une échelle limnimétrique en amont du pertuis de fond, au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 13 : Maintien des performances**

Le gestionnaire prend les dispositions nécessaires vis-à-vis du phénomène de sédimentation et d'accumulation de débris au niveau du pertuis de fond afin de garantir le maintien du volume disponible au sein de l'aménagement hydraulique ainsi que ses performances d'écrêtement des crues prévues à l'article 3.

### **Article 14 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le gestionnaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 17 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président du Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA) gestionnaire du barrage de l'Artolie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Langoiran, Capian et Paillet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Gironde. Il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État de Gironde ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, les maires des communes de Langoiran, Capien et Paillet, le président du Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA) gestionnaire du barrage de l'Artolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 20 : Exécution**

- Le maire de la commune de Langoiran,
- Le maire de la commune de Capien,
- Le maire de la commune de Paillet,
- Le président du Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre Deux Mers Ouest (SIETRA) gestionnaire du barrage de l'Artolie,
- La secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 JUIL. 2024

Le préfet,

  
Étienne GUYOT